



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg, le 08 mars 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au sujet de la formation professionnelle.

Au niveau de la formation professionnelle, les différents modules sont actuellement évalués par une appréciation par mention et non pas par une note. Le résultat d'évaluation est exprimé selon les mentions « bien », « très bien » ou « excellent ».

Ces types de mentions sont suffisamment clairs et lisibles et permettent de mesurer le degré d'acquisition des connaissances et des compétences de l'élève dans les différents modules.

Or, il existe aussi une mention dite « dispense ». La notion « dispense » peut soit signifier que l'élève a réussi le module dans un autre régime de la formation technique respectivement dans une formation professionnelle d'un niveau d'apprentissage plus ou moins exigeants, soit que l'élève a suivi le module mais ne l'a pas réussi dans sa formation en cours. La mention « dispense » fait ainsi exprimer trois différents résultats d'évaluation et différents niveaux de compétences acquis et prête donc à confusion.

Dans la mesure où la mention « dispense » ne permet ni au patron ni à l'élève lui-même de situer les compétences acquises avec assez de précision, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse:

- Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas que le fait d'accorder la mention « dispense » pour un module où l'élève a échoué puisse être considéré comme contradictoire ?
- Monsieur le Ministre ne juge-t-il pas opportun de procéder à une adaptation de la mention « dispense » ?
- Dans un souci de transparence, le Ministre ne juge-t-il pas qu'une mention du type « compensation » serait davantage appropriée pour évaluer un module que l'élève a suivi mais qu'il n'a pas réussi ?
- Selon nos informations, la mention « dispense » se traduit dans le fichier électronique des résultats par la mention « dispense réussie ». La mention « dispense » est utilisée dans la

version imprimée, plus précisément dans le document « Relevé des modules réussis », ce qui semble compléter la confusion en la matière. Monsieur le Ministre peut-il nous confirmer cette information ?

- Quelles en sont les raisons ?
- Monsieur le Ministre ne pense-t-il pas que la certification des modules réussis de l'élève doit être claire et compréhensible ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FH' or similar initials, with a horizontal line above it.

Françoise Hetto

Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Affaires générales

Luxembourg, le 25 avril 2017

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

25 AVR. 2017

Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement
Service central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Concerne: question parlementaire N° 2821 de Madame la Députée Françoise Hetto

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse à la question parlementaire posée par l'honorable Députée Hetto.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.



Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse



Affaires générales

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Luxembourg, le 25 avril 2017

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 2821 de la Députée Françoise Hetto

Des dispenses ont été accordées à des modules non réussis de certains élèves en formation professionnelle en application des dispositions transitoires de l'article 26, point 2 du règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle.

Ces dispositions ont été prévues afin de permettre aux élèves en classe de 11^e du DAP ou du CCP, en classe de 12^e du DAP ou du DT, ou en classe de 13^e du DT de bénéficier également de la possibilité de ne plus devoir rattraper un certain nombre de modules non réussis avant le bilan intermédiaire.

Il s'agit donc d'une mesure ponctuelle mise en œuvre dans le cadre de la phase de transition vers les nouvelles dispositions concernant l'évaluation et la promotion dans la formation professionnelle.

À l'avenir, les résultats des modules non réussis que l'élève n'est pas tenu de rattraper après la réussite de son bilan intermédiaire ne seront plus transformés en dispenses, mais seront affichés en tant que tel sur le bulletin et sur le relevé des compétences. Actuellement, les modules attribués d'une dispense se distinguent des modules réussis au niveau de l'affichage sur le bulletin et sur le relevé des compétences.

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse